



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des emplacements réservés

Commune de
SORIGNY
Département d'Indre et Loire (37)

5.3 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET ARRETES PREFECTORAUX

PLU arrêté par délibération du Conseil Communautaire du	
PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire du	

Liste des servitudes d'utilité publique
de la commune de **SORIGNY**

01/03/2019

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique. Art. L1321-2, L1321-2-1, L1321-3, R1321-13-1 à 4, R1321-14	Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire 38, rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS CEDEX 1	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Forages "La croix"		D.U.P 25 août 1982	<i>Servitude abrogée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2001</i>
	Périmètres de protection forage/puits de la Dégressière		Arrêté préfectoral de DUP 19 juillet 2001	
	Protection des forages F1,F2 et F3 de la ZAC ISOPARC		Arrêté préfectoral de DUP 18 mars 2013	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
I4	Canalisations électriques	Lois du 15/06/1906 modifiée, du 13/07/1925, du 8/04/1946 modifiée, décrets du 6/10/1967,	RTE - GMR Anjou Ecoparc - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Ligne 90kV La Godinière-Sorigny			
	Ligne Larçay-Sorigny			

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T1	Chemins de fer	Loi de 15 juillet 1845 modifiée	SNCF Immobilier - Délégation Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Boulevard Stalingrad - 44000 NANTES
	Objet local		Acte de création
	Ligne LGV SEA TOURS BORDEAUX		Observations <i>Gest : LISEA - Direction Développement Durable - Mission Foncier - Avenue T. Edison - Teleport 4 - Futuropolis 1 - CS 90203 86962 FUTUROSCOPE Cédex</i>

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T4	Balisage aéronautique	Code de l'aviation civile	Voir la case Observations -
	Objet local		Acte de création
	Aérodrome de Tours Sorigny		Observations <i>Gest : DSAC - DSAC OUEST - Aéroport Brest-Bretagne BP 56 - 29490 GUIVAPAS</i>
		Arrêté ministériel 19 septembre 1979	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	Voir la case Observations -
	Objet local		Acte de création
	Aérodrome de Tours - Sorigny		Observations <i>Gest : DSAC - DSAC OUEST - Aéroport Brest-Bretagne BP 56 - 29490 GUIVAPAS</i>
		Arrêté ministériel 19 septembre 1979	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC.SNIA - Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire - CS 1432 75720 PARIS Cedex 15 - 44343 BOURGENAIS Cédex	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Tout le territoire national			<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7def	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	Ministère de la défense - EMZD - DES/BSI Rue Garigliano - BP 20 - 35998 RENNES ARMEES	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Centre de l'aérodrome de Tours-St Symphorien		Arrêté ministériel 03 février 1987	<i>Zone de protection de 24 km de rayon</i>

Nota : les éléments dont le code SUP est XX impactent le territoire mais ne font pas encore (ou plus) l'objet de servitudes d'utilité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RS - AC - S - JNF
→ Affichage

Direction départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

Tours, le 28 MAI 2018

Service habitat construction

Unité construction accessibilité

Le Directeur départemental,

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Stéphanie MICHEL
stephanie.michel@indre-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 47 70 80 65 – Fax : 02 47 70 80 79
Courriel : ddt-shc-ca@indre-et-loire.gouv.fr

Objet : Délimitation de zones contaminées par les termites – Arrêté préfectoral récapitulatif

P.J. : Arrêté préfectoral

Plan des zones contaminées de votre commune

J'ai l'honneur de vous transmettre un **nouvel arrêté préfectoral délimitant – sur le territoire de votre commune – les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être**, accompagné du document graphique où figurent ces zones.

Regroupant tous les zonages déterminés dans le département d'Indre-et-Loire, il remplace et abroge les arrêtés précédents. Cette mesure de simplification facilite ainsi l'accès aux règles applicables.

De plus, il complète le zonage dans 1 commune déjà termitée et ajoute 1 commune au dispositif de protection.

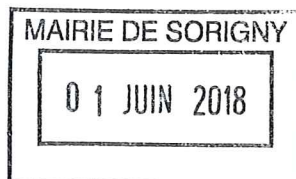
Afin de garantir les effets juridiques de l'arrêté joint et de fixer les possibilités de recours dans le temps, je vous demande de bien vouloir procéder à son affichage ainsi que de son document graphique annexé, pendant 3 mois en mairie – conformément aux dispositions de l'article R 133-4 du code de la construction et de l'habitation, – puis de m'adresser le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la procédure.

Les dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 113-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation pourront alors s'appliquer dans leur intégralité.

Le Directeur départemental des territoires
d'Indre-et-Loire

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Catherine WENNER



RS AF
28

Délimitation de zones contaminées par les termites

Arrêté préfectoral récapitulatif

Communes dont le zonage n'est pas modifié

Mme et MM. Les maires des communes de :

- Azay-le-Rideau
- Ballan-Miré
- Beaumont en Véron
- Berthenay
- Bléré
- Champigny-sur-Veude
- Château-Renault
- Chaveignes
- Chinon
- Chouzé-sur-Loire
- Civray-sur-Esves
- Cravant-les-Coteaux
- Descartes
- Druye
- Fondettes
- Joué-lès-Tours
- La Celle-Saint-Avant
- La Riche
- La Ville-aux-Dames
- Lémeré
- Ligré
- Maillé
- Manthelan
- Montlouis-sur-Loire
- Monts
- Notre-Dame-d'Oé
- Nouzilly
- Richelieu
- Rochecorbon
- Saint-Avertin
- Saint-Cyr-sur-Loire

- Saint-Genouph
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Savonnières
- Sorigny
- Thizay
- Tours
- Vallères
- Villandry

Commune dont le zonage est modifié

Mme Le maire de la commune de :

- Saint-Pierre-des-Corps

Nouvelle commune contaminée

M. Le maire de la commune de :

- Chanceaux-sur-Choisille



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat et Construction

Unité Construction Accessibilité

ARRÊTÉ

Délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017, du 30 juin 2017, du 18 août 2017 et du 23 octobre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire pris par le préfet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Azay-le-Rideau par délibération du 27 juin 2008,
- Ballan-Miré par délibérations du 8 décembre 2016 et du 5 avril 2018,
- Beaumont en Véron par délibérations du 26 mars 2012 et du 9 septembre 2013,
- Berthenay par délibérations du 29 avril 2003 et du 11 avril 2016,
- Bléré par délibération du 10 mars 2015,
- Champigny-sur-Veude par délibérations du 3 mai 2001, du 10 juin 2016 et du 20 septembre 2017,
- Chanceaux-sur-Choisille par délibération du 21 décembre 2017,
- Châteaux-Renault par délibération du 1^{er} avril 2011,
- Chaveignes par délibération du 2 juillet 2001,
- Chinon par délibération du 6 décembre 2016,
- Chouzé-sur-Loire par délibérations du 30 janvier 2004, du 25 octobre 2011 et du 2 décembre 2013,
- Civray sur Esves par délibération du 24 octobre 2014,
- Cravant les Coteaux par délibérations du 11 mars 2013 et du 16 septembre 2014,
- Descartes par délibération du 12 janvier 2001,
- Druye par délibération du 10 décembre 2014,
- Joué-lès-Tours par délibérations du 16 décembre 1999, du 28 juin 2001 et du 15 mai 2017,
- La Celle-Saint-Avant par délibération du 25 octobre 2001,
- La Riche par délibération du 7 novembre 2001 et par courrier du maire du 29 mars 2004,
- La Ville-aux-Dames par délibération du 2 novembre 2011,
- Lémeré par délibérations du 13 décembre 2002, du 21 novembre 2003, du 27 mai 2008 et du 23 février 2016,
- Ligré par délibérations du 25 février 2003, du 27 avril 2006 et du 16 décembre 2014,
- Maillé par délibération du 11 juillet 2016,
- Manthelan par délibération du 20 décembre 2013,
- Montlouis-sur-Loire par délibérations du 21 janvier 2001, du 9 mai 2005 et du 21 mars 2016,
- Monts par délibération du 12 novembre 2015,
- Notre-Dame-d'Oé par délibération du 30 octobre 2001,
- Nouzilly par délibération du 9 octobre 2006,

- Richelieu par délibérations du 5 juillet 2001, 3 juillet 2003 et du 7 septembre 2006,
- Rochecorbon par délibération du 2 avril 2001,
- Saint-Avertin par délibération du 16 mai 2001,
- Saint-Cyr-sur-Loire par délibération du 13 novembre 2000,
- Saint-Genouph par délibérations du 13 septembre 2001 et du 11 juillet 2002,
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil par délibérations du 3 juillet 2000, du 3 juillet 2001, du 8 octobre 2002 et du 4 février 2003,
- Saint-Pierre-des-Corps par délibérations du 10 avril 2001, du 28 janvier 2002, du 28 juin 2004, 27 septembre 2004, du 4 novembre 2013, du 19 décembre 2017 et du 3 avril 2018
- Savonnières par délibérations du 19 novembre 2002, du 25 novembre 2004, du 30 janvier 2013, du 24 octobre 2013, du 5 novembre 2014, du 24 septembre 2015 et du 5 novembre 2015,
- Sorigny par délibération du 23 mai 2004,
- Thizay par délibération du 06 juillet 2016,
- Tours par délibération du 28 mai 2001, du 17 novembre 2003 et du 15 mai 2017,
- Vallères par délibération du 8 octobre 2003,
- Villandry par délibérations du 8 octobre 2002 et du 1^{er} mars 2017.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Considérant les consultations des conseils municipaux des communes de Fondettes et La Riche qui n'ont pas délibéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville aux Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

Article 2 : L'ensemble du territoire de la commune de Richelieu est déclaré contaminé ou susceptible de l'être à court terme.

Article 3 : Sont abrogés, à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté dans chacune des communes mentionnées aux articles 1 et 2, les arrêtés préfectoraux 27 février 2017, 30 juin 2017, 18 août 2017 et 23 octobre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 3 mai 2018

Corinne ORZECOWSKI

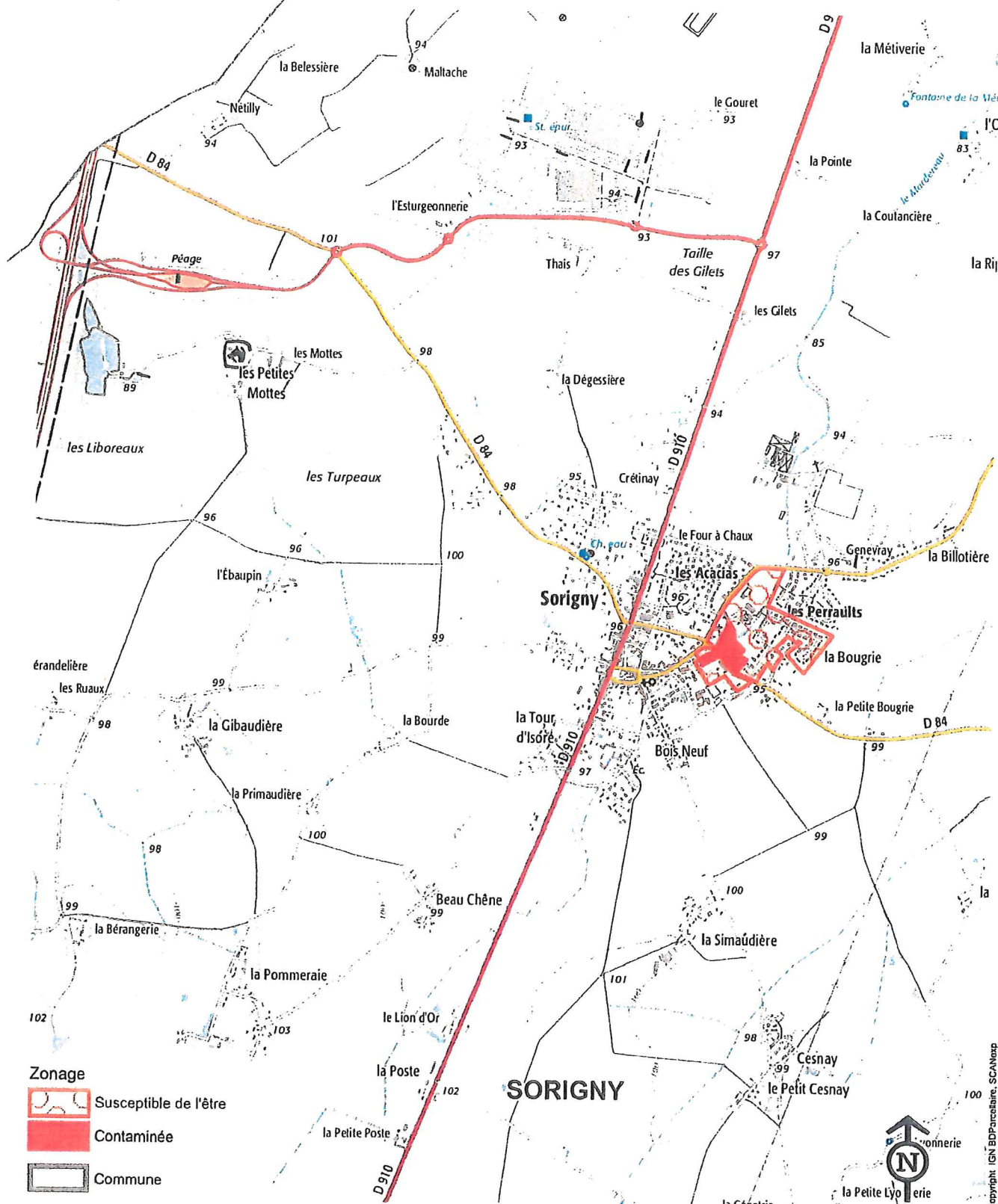


Direction
Départementale des
Territoires

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être **SORIGNY**

Annexé à
l'arrêté
préfectoral
du
03 MAI 2010

Plan de situation



- Zonage**
- Susceptible de l'être
 - Contaminée
 - Commune



Copyright : IGN BDParcellaire, SCANMap
Sources : DDT Indre et Loire
Copyright DDT Indre et Loire



ARRÊTÉ

portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) d'Indre-et-Loire

relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2005 et à la mise à jour de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.563-6 et R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27 et R.563-11 à R.563-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Considérant que la mise en œuvre du droit à l'information préventive sur les risques majeurs est obligatoire, pour les communes :

1) où existe un des documents listés à l'article R.125-10 du code de l'environnement :

- un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V
- un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

2) situées dans les zones de sismicité 2 et 3 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3) inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 (cavités souterraines ou marnières) ;

Considérant que, en dehors de ces communes, le droit à l'information préventive sur les risques majeurs mérite d'être mis en œuvre également sur les communes d'Indre-et-Loire inondables par les crues de la Creuse, sur les communes à forte vulnérabilité aux mouvements de terrains liés aux glissements de terrain, éboulements et chutes de bloc, coulées de boue et effondrement, sur les communes sensibles aux incendies de forêt et sur les communes ayant un site SEVESO seuil bas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département d'Indre-et-Loire est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce document d'information est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/L-information-preventive>.

Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 4

La liste des communes concernées sera mise à jour annuellement.

Article 5

Le DDRM de 2005 et l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier sont abrogés.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 11 2 AVR. 2021

Marie LAJUS





Chaingy, le

Envoyé en préfecture le 04/04/2017
Reçu en préfecture le 04/04/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 045-214500670-20170403-ARRETE03_04_17-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAINGY**

Commune de CHAINGY

Le Maire de CHAINGY

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 151.53.5°,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 03/06/2010 et mis à jour les 25/07/2013 et 07/12/2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

Considérant que le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés font partie des éléments figurant en annexe au plan local d'urbanisme,

VU les plans et documents annexés

ARRETE

Article 1er -Le plan local d'urbanisme de CHAINGY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet ont été annexés au PLU l'arrêté préfectoral susvisé, le plan et le tableau indiquant les voies identifiées et traversant le territoire communal.

Article 2 -La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

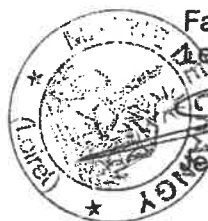
Article 3 -Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 -Le présent arrêté sera adressé au Préfet.

Fait à CHAINGY le 03 avril 2017

Le Maire,

Jean Pierre DURAND



Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception en Préfecture
le... 04.04.17.....
et de la publication le... 04.04.2017.....
à Chaingy, le... 04.04.2017.....

Le Maire,
Jean Pierre DURAND



COMMUNE DU SITE INSCRIT



PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
des territoires du Loiret

ARRETÉ

**portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres**

Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les avis des communes consultées du 5 juillet 2016 au 5 octobre 2016 pour les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du 24 avril 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret doit être actualisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessous et figurant sur les plans joints en annexe dans le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »

Les communes concernées sont :

AMILLY	CEPOY	DARVOY	MORMANT-SUR-VERNISSON	SAINTE-GENEVÈVE-DES-BOIS
ARCON	CERCOTTES	DONNERY	NARGIS	SANDILLON
ARTENAY	CHECY	DORVIVES	NEUVILLE-AUX-BOIS	SAINTE-GENEVÈVE-DE-LA-RUELLE
ASCHÈRES-LE-MARCHE	CHANGY	EVGENVILLE	NEVOY	SAINTE-GENEVÈVE-LE-BLANC
ASCOUX	CHALETTE-SUR-LOING	EPEDS-EN-BEAUCE	NOGENT-SUR-VERNISSON	SAINTE-LYÈ-LA-FORÊT
ATRAY	CHANTEAU	ERVAUVILLE	OLMET	SAINTE-MARIE-SUR-FESSARD
AUDEVILLE	CHANTECOQ	ESCHENNES	ORLÈANS	SAINTE-PERAYE-LA-COLOMBE
AUTRY-LE-CHATEL	LA CHAPELLE-SAINTE-MESMIN	FAY-AUX-LOGES	ORMES	SAINTE-PÈRE-SUR-LOIRE
AUMILLERS-EN-GATINAIS	LA CHAPELLE-SAINTE-SEPULCHRE	FERRIÈRES-EN-GATINAIS	OUSSON-SUR-LOIRE	SAINTE-PRAYE-SAINTE-MESMIN
AURY	CHARSONVILLE	LA FERTE-SAINTE-AUBIN	OUZOUER-DES-CHAMPS	SAPAIN
BOUILLY-EN-GATINAIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	FONTENAY-SUR-LOING	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	LA SELLE-EN-HERMOY
LE BARDON	CHATEAU-RENAUD	FOUCHEROLLES	OUZOUER-SUR-LOIRE	LA SELLE-SUR-LE-BIED
BARVILLE-EN-GATINAIS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIOY	OUZOUER-SUR-TREZEE	SEMOY
BATILLY-EN-GATINAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	GIEN	PANNES	SERMAISES
BEAUGENCY	CHEVILLON-SUR-HULLARD	GROLLES	PAUCOURT	SOLTERPE
BATILLY-EN-PLISAYE	CHEVILLY	GONDREVILLE	PITHIVIERS	SOUJY
BAULLE	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	GRISSELLES	PITHIVIERS-LE-VEIL	TRINAY
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	CHILLEURS-AUX-BOIS	HUISSEAU-SUR-MAUVES	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE
BONNEE	LES CHOUX	INGRE	PREFONTAINES	SURY-AUX-BOIS
BEAUNE-LA-ROLANDE	CLERY-SAINTE-ANDRÉE	INTVILLE-LA-GUETARD	PRESNOY	TAVERS
LE BIGNON-MIRABEAU	COINCES	JARGEAU	PRESSIGNY-LES-PINS	THORAILLES
BOIGNY-SUR-BONNE	COMBELEUX	JOLY-LE-POTIER	QUIERS-SUR-BEZONDE	THOU
BOISMORAND	CONFLANS-SUR-LOING	JURAVILLE	RANDILLU	TIVERNON
BOSSEAUX	CORBILLES	LAAS	ROUVRES-SAINTE-GENEVÈVE	TREILLES-EN-GATINAIS
BONDAROY	CORQUILLERDY	LADON	ROZIERES-EN-BEAUCE	VARENNES-CHANGY
BONNY-SUR-LOIRE	COURCELLES	LOURY	ROZOUY-LE-VEIL	VILLENANDEUR
LES BORDES	SAINTE-MARIE-D'ABBAT	LOUZOUER	RUAN	VILLEMOUTIERS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COULLONS	MALESHERBOIS	SAINTE-AY	VILLEREAU
BOULAY-LES-BARRÈS	COULMIERS	MARDIE	SAINTE-CYR-EN-VAL	VILLORCEAU
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES	MAREAU-AUX-BOIS	SAINTE-GENEVÈVE-DE-LA-NOTEL	VIMORY
BOUZY-LA-FORÊT	COURTEMAUX	MAREAU-AUX-PRES	SAINTE-GENEVÈVE-EN-VAL	VITRY-AUX-LOGES
BOYNES	COURTEMPIÈRE	MARIGNY-LES-USAGES	SAINTE-MARIE-SUR-OCRE	VRIGNY
BRAY-SAINTE-AGNE	COURTENAY	MARSANVILLIERS	SAINTE-GENEVÈVE-DES-BOIS	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	CROTTE-SUR-PITHIVIERS	MESSAS	SAINTE-GERMINE-DES-PRES	VENECY
BUCY-LE-ROI	DADONVILLE	MELING-SUR-LOIRE	SAINTE-HILAIRE-LES-ANDRÈS	SANTEAU
BUCY-SAINTE-LIPHARD	DAMMARE-EN-PLISAYE	MEZIERES-LEZ-CLERY	SAINTE-HILAIRE-SAINTE-MESMIN	
LABUSSIERE	DAMPIÈRE-EN-BURLY	MONTARGIS	SAINTE-HILAIRE-SUR-PUSEAUX	

Les infrastructures concernées par le classement sonore sont les suivantes :

	Nom de la voie
Voies ferrées	Ligne n°570000, 590000, 569000, 745000 et 750000
Autoroutes	A6, A10, A19, A71, A77
Tramway	Tram A, Tram B
Nationales	
Départementales	D2, D8, D14, D18, D25, D50, D93, D97, D101, D326, D520, D620, D702, D902, D917, D920, D921, D925, D940, D941, D943, D948, D949, D950, D951, D952, D955, D960, D1060, D1157, D2007, D2020, D2060, D2152, D2154, D2157, D2160, D2271, D2460, D2552, D2701
Communes	Plusieurs voies communales situées sur l'agglomération d'Orléans, de Checy, de Montargis, de Amilly, de Gien et de Pithiviers

ARTICLE 3 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

ARTICLE 4 :

Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 111.23.1 à R 111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R 571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 5 :

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information.

La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Loiret et sera affiché pendant 1 mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1 conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

le secrétaire général adjoint,


MAGALI GUESNARD-DELE

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

ID : 045-214500670-20170403-ARRETE03_04_17-AU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ANNEXES :

Atlas présentant les catégories des infrastructures pour les communes du Loiret.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

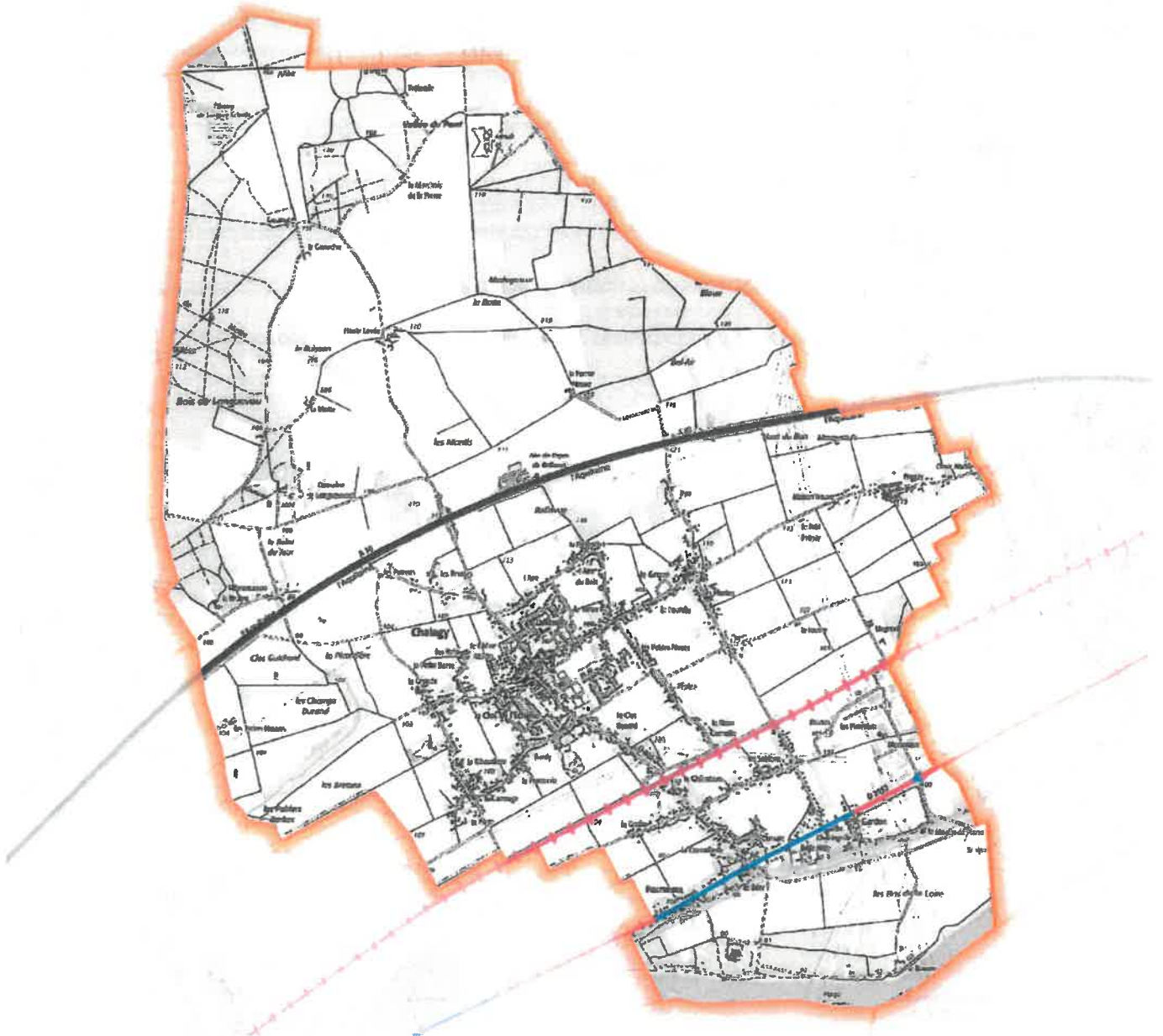
Commune de CHAINGY

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

D : 045-214500670-20170403-ARRETE03_04_17-AU



Le classement est établi d'après les niveaux sonores (L_{Aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). L'indicateur, noté "L_{Aeq}", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L _{max} 6h-22h en dB(A)	L _{max} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
75 < L ≤ 81	71 < L ≤ 78	2	d = 250 m
70 < L ≤ 78	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

L _{max} 6h-22h en dB(A)	L _{max} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer

La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert

- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U

- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de CHAINGY

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Publié le

45-214500670-20170403-ARRETE03_04_17-AU

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
A10	A71 (Ingré)	RD2 (Meung S/L)	Tissu Ouvert	40185	16	1
RD2152	PR 66+660	PR 67+590	Tissu Ouvert	66	8	3
RD2152	PR 67+590	PR 67+765	Tissu Ouvert	66	8	4
RD2152	PR 67+765	PR 68+155	Tissu Ouvert	66	8	3
RD2152	PR 68+155	PR 69+589	Tissu Ouvert	66	8	4
RD2152	PR 69+589	PR 70+630	Tissu Ouvert	66	8	3

Identifiant SNCF	Catégorie
ligne_570000	2

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Patricia CHARTRIN
DDT37/SRS/GCCR
Responsable de l'unité Gestion de Crise et Culture du
Risque
Tél. : 02.47.70.80.75
Courriel : patricia.chartrin@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le **14 AVR. 2021**

La préfète d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les maires des communes
d'Indre-et-Loire
MM. les présidents des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale

Objet : Dossier départemental des risques majeurs – version 2021

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est le document de référence en matière d'information préventive. Il recense tous les risques naturels et technologiques identifiés dans le département, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde destinées à limiter leurs effets. Il inventorie, pour chacune des communes du département, les risques majeurs auxquels elles sont soumises.

Ce document répond à une obligation législative issue de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs reprise par l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Cette nouvelle édition du DDRM approuvée par arrêté préfectoral actualise la version de 2005.

Son contenu est issu de la veille permanente menée par les services de l'État en collaboration avec les collectivités locales et tient compte de l'approfondissement des connaissances dans le domaine des risques majeurs prévisibles. Elle est disponible sur le site internet des services de l'État pour un accès général :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/L-information-preventive/Dossier-departemental-des-risques-majeurs2>

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Ce document doit permettre aux maires de reprendre l'ensemble des informations relatives à leur commune dans leur document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) et de les communiquer à leurs administrés. La prévention des risques passe aussi par la préparation à la gestion de crise avec l'établissement ou la mise à jour, à l'initiative du maire, des plans communaux de sauvegarde (PCS).

J'attire votre attention sur le fait que l'élaboration d'un DICRIM par la mairie est obligatoire pour toutes les communes concernées au moins par un risque majeur répertorié dans ce DDRM.

De même, l'élaboration d'un PCS est obligatoire pour toutes les communes concernées par un PPR, PER ou PPI approuvé impactant le territoire communal.

Les services de la Direction départementale des territoires restent à votre écoute pour toute précision nécessaire à l'élaboration de ces documents.


Marie LAJUS